

5 juin 1880

Arrêté relatif à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles normales

Jules Ferry

Source : *B.A.M.I.P.* n° 454, p. 631-633.

Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts,

Vu le décret du 5 juin 1880 ;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Arrête :

Article 1^{er}. - Deux commissions sont nommées chaque année par le ministre de l'Instruction publique pour examiner, l'aptitude des candidats aux fonctions de l'enseignement dans les écoles normales, l'une pour l'ordre des sciences, l'autre pour l'ordre des lettres.

Art. 2. - Chacune de ces deux commissions est composée de cinq membres, auxquels sont adjointes, avec voix délibérative pour l'examen des aspirantes, deux dames examinatrices.

Art. 3. - Les candidats sont tenus de se faire inscrire du 1^{er} au 30 juin, au secrétariat de l'inspection académique, d'indiquer les lieux où ils ont résidé et les fonctions qu'ils ont remplies depuis dix ans et de faire les justifications exigées par l'article 2 du décret du 5 juin 1880.

Art. 4. - L'examen a lieu du 1^{er} juillet au 15 août, aux jours fixés par le ministre.

Art. 5. - L'examen se compose :

D'épreuves écrites, lesquelles sont éliminatoires ;

D'épreuves orales ;

D'épreuves pratiques.

Art. 6. - Les épreuves écrites ont lieu au chef-lieu du département, sous la présidence de l'inspecteur d'académie.

Elles comprennent : pour les lettres, 1^o une composition sur un sujet de littérature, d'histoire ou de morale ; 2^o une composition sur une question de méthode ou d'éducation ;

Pour les sciences, 1^o une composition sur une question d'arithmétique et de géométrie, sur les sciences physiques et naturelles et sur l'agriculture ; 2^o une composition sur une question de méthode appliquée à l'enseignement des sciences.

Les sujets sont tirés des programmes de l'enseignement dans les écoles normales.

Quatre heures sont accordées pour chaque composition ; les deux compositions de chaque série se font en deux jours consécutifs, les mêmes pour toute la France.

Les textes de composition sont envoyés par l'administration centrale.

Les compositions sont adressées, avec le procès-verbal de la séance, par l'inspecteur d'académie au recteur, qui les transmet au ministre.

Art. 7. - La commission prononce l'admission aux épreuves orales et pratiques. Ces épreuves ont lieu à Paris.

Art. 8. - Les épreuves orales consistent dans la correction raisonnée, après une heure de préparation à huis clos, d'un devoir d'élève-maître. Ces épreuves auront une durée de quarante-cinq minutes environ pour chaque candidat.

Art. 9. - Les épreuves pratiques consisteront dans une leçon de même durée environ, que le candidat devra faire après trois heures de préparation, en présence de la commission, à une division d'élèves-maîtres sur un sujet tiré au sort. Cette leçon sera accompagnée d'interrogations adressées aux élèves.

Art. 10. - Les candidats qui voudront faire constater, en outre, leur aptitude à l'enseignement du chant et de la musique et à celui des langues vivantes devront en faire la déclaration au moment de l'inscription. Ils auront à faire une classe spéciale sur ces matières d'enseignement. Il sera fait mention dans le certificat des matières facultatives pour lesquelles le candidat aura subi l'examen avec succès.

Art. 11. - Après la clôture des examens, la commission dresse, par ordre de mérite, la liste des candidats qu'elle juge dignes d'obtenir le certificat d'aptitude à l'enseignement des écoles normales.

Cette liste est soumise à l'approbation du ministre, qui délivre les certificats.